



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des handicapés

Question écrite n° 16993

### Texte de la question

M. Raymond-Max Aubert appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des adultes handicapés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité. Il lui signale à ce sujet le cas d'une jeune fille handicapée à 70 p. 100, qui a bénéficié d'un contrat emploi-solidarité dans une collectivité locale. À la fin de ce contrat, c'est-à-dire deux ans, elle a obtenu un contrat emploi consolidé durant une période de trois ans. Dans l'état actuel de la législation, elle ne peut plus bénéficier de ce genre de contrat, qui lui donnait toute satisfaction, car elle s'était bien intégrée et travaillait à proximité du domicile de ses parents. La collectivité concernée est tout à fait disposée à la garder, mais, dans ce cas, elle serait dans l'obligation de créer un nouvel emploi. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre afin d'aider les collectivités locales à embaucher les handicapés se trouvant dans la situation précitée.

### Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnes handicapées embauchées par une collectivité territoriale en contrat emploi-solidarité peuvent bénéficier, à l'issue de la période de deux ans, d'un contrat emploi consolidé. Il peut s'agir soit d'un contrat à durée indéterminée soit d'un contrat à durée déterminée, dont la durée maximale est fixée par l'article L. 322-4-8-1 du code du travail à cinq années ; la collectivité territoriale peut embaucher la personne à durée indéterminée en bénéficiant de l'aide prévue à l'article 2 du décret no 92-1076 du 2 octobre 1992. Ces deux possibilités sont ouvertes à la collectivité territoriale en question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Aubert Raymond-Max](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16993

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3744

**Réponse publiée le :** 5 septembre 1994, page 4509